



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/649
7 juin 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 7 JUIN 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ALLEMAGNE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom de la présidence de l'Union européenne, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'accord sur les principes (plan de paix) visant à trouver une solution à la crise du Kosovo, qui a été présenté aux responsables de la République fédérale de Yougoslavie par le Président finlandais, Martti Ahtisaari, représentant l'Union européenne, et Viktor Chernomyrdin, représentant spécial du Président de la Fédération de Russie. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et l'Assemblée de la République de Serbie ont accepté ce document le 3 juin 1999.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

(Signé) Dieter KASTRUP

Annexe

Il convient de conclure un accord sur les principes suivants afin de trouver une solution à la crise du Kosovo :

1. Un arrêt immédiat et vérifiable de la violence et de la répression au Kosovo.
2. Le retrait vérifiable du Kosovo de toutes les forces militaires, policières et paramilitaires dans un délai rapide.
3. Le déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales efficaces, civiles et de sécurité, qui pourraient agir conformément à une décision prise en vertu de l'Article VII de la Charte et pourraient garantir la réalisation d'objectifs communs.
4. La présence internationale de sécurité, avec une participation substantielle de l'OTAN, doit être déployée sous commandement et contrôle unifiés et autorisée à assurer la sécurité de l'ensemble de la population du Kosovo et à faciliter le retour en toute sécurité dans leurs foyers de la totalité des personnes déplacées et des réfugiés.
5. Sous réserve de la décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la création dans le cadre de la présence civile internationale d'une administration provisoire pour le Kosovo permettant à la population du Kosovo de jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie. L'administration provisoire sera chargée d'assurer l'administration transitoire tout en organisant et en supervisant la mise en place d'institutions autonomes démocratiques provisoires propres à garantir des conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de mener une vie normale et pacifique.
6. Après le retrait, un nombre convenu de militaires yougoslaves et serbes seront autorisés à revenir afin d'accomplir les tâches suivantes :
 - Assurer la liaison avec la mission civile internationale et la présence de sécurité internationale;
 - Baliser les champs de mines et déminer;
 - Maintenir une présence dans les lieux du patrimoine serbe;
 - Maintenir une présence aux principaux postes frontière.
7. Le retour en toute sécurité et liberté de tous les réfugiés et personnes déplacées sous la supervision du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le libre accès des organismes d'aide humanitaire au Kosovo.
8. Un processus politique visant à conclure un accord-cadre politique provisoire garantissant une autonomie substantielle pour le Kosovo, tenant pleinement compte des Accords de Rambouillet et des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de

/...

Yougoslavie et des autres pays de la région, ainsi que la démilitarisation de l'UCK. Les négociations entre les parties en vue d'un règlement ne devraient pas retarder ni perturber la mise en place d'institutions autonomes démocratiques.

9. Une approche globale du développement économique et de la stabilisation de la région en crise. Il s'agira notamment de mettre en oeuvre un pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est avec une large participation internationale en vue de favoriser la démocratie, la prospérité économique, la stabilité et la coopération régionale.
10. L'arrêt des opérations militaires impliquera l'acceptation des principes énoncés ci-dessus ainsi que des autres éléments, déjà recensés, qui sont rappelés dans la note de bas de page ci-dessous^a. Un accord militaro-technique sera alors rapidement conclu, en vue notamment de définir d'autres modalités, y compris le rôle et les fonctions du personnel yougoslave/serbe au Kosovo.

Retrait

Procédures concernant les retraits, y compris un calendrier détaillé et échelonné et la délimitation d'une zone tampon en Serbie au-delà de laquelle les forces se retireront;

Retour du personnel

- Matériel appartenant au personnel autorisé à revenir;
- Définition des responsabilités fonctionnelles du personnel;
- Calendrier concernant le retour du personnel;

^a Autres éléments exigés :

- Un calendrier rapide et précis de retrait, à savoir, par exemple, sept jours pour un retrait total et 48 heures pour un retrait des unités de défense antiaérienne hors d'une zone de sécurité mutuelle de 25 kilomètres;
- Le retour du personnel chargé d'accomplir les tâches susmentionnées s'effectuera sous la supervision de la présence de sécurité internationale. Il s'agira d'un petit nombre de personnes convenu d'avance (des centaines, pas des milliers);
- La suspension des opérations militaires interviendra après le début des retraits vérifiables;
- La négociation et la conclusion d'un accord militaro-technique n'entraîneront aucune prorogation des délais préalablement fixés pour l'achèvement des retraits.

- Délimitation des zones géographiques dans lesquelles le personnel est autorisé à opérer;
- Règles régissant les relations du personnel avec la présence de sécurité internationale et la mission civile internationale.
